



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 24 FEVRIER 2017

SPECIAL N ° 11 - FEVRIER 2017

SOMMAIRE

DDTM

DDTM-MAJSP

Arrêté préfectoral n° 2017-12 relatif à la modification du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Cruscades.....1

DDTM-SATO

Arrêté portant permission de voirie N° DDTM-SATO-2017-003.....5

DREAL OCCITANIE

UID REAL

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-06 portant rejet de la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Puichéric, par la société RAZ ENERGIE 5.....10

PREFECTURE

DCT-BFL

Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-030 supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de M. Claude HOULES, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de DOUZENS.....17

DLP-BIN

Arrêté préfectoral na 2017-DLP-BIN-001 pris en application de l'arrêté ministériel n° INTDI703722A en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Aude des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.....19

Arrêté préfectoral n° 2017-12
relatif à la modification du périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Cruscades

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,

Vu l'acte d'association du 5 juin 1931 constituant l'Association Syndicale d'Arrosage de Cruscades,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1931 autorisant l'Association Syndicale d'Arrosage de Cruscades,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5678 du 6 octobre 2008 relatif à la mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Cruscades,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2016-065 du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur Jean-François DESBOUIS directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu la délibération n°2016-18 du 16 décembre 2016 du Conseil Syndical de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Cruscades approuvant l'extension du périmètre pour une superficie de deux hectares (superficie inférieure à 7 % de la superficie de l'ASA) et annexant la lettre de demande d'adhésion à l'Association Syndicale Autorisée,

Vu l'avis favorable émis par la Commune de Cruscades,

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Cruscades,

Vu l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 37 de l'ordonnance susvisée sont remplies,

Considérant les pièces annexées au présent arrêté,

SUR proposition de Madame le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Cruscades est modifié conformément au document annexé.

ARTICLE 2 :

Les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Cruscades sont modifiés conformément au document annexé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et notifié au président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Cruscades lequel le notifiera aux propriétaires concernés.

Cet arrêté sera affiché dans la commune de Cruscades dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, madame le Secrétaire Général de la Préfecture et monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de Cruscades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CARCASSONNE, le

20 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Marc VETTER

17e
Marie
Frenu

ASA DU CANAL DE CRUSCADES
3 Chemin de l'Orbieu – 11200 Cruscades

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU

Conseil Syndical du 16 décembre 2016 – Délibération n°2016-18

Nombre de membres	6
Nombres de présents	5
Quorum	4

Objet : Extension de périmètre

Le conseil syndical, sur convocation de son Président, Gérard PELLISSA, adressée le 07/12/2016, s'est réuni à Cruscades. Le quorum étant atteint, la séance a été ouverte à 17h00.

Le président rappelle que conformément à l'article 37 de l'ordonnance n°2044-632 du 01/07/04, « La proposition de modification est soumise au syndicat qui se prononce à la majorité de ses membres, lorsque l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas un pourcentage [ndlr : 7%] de la superficie incluse dans le périmètre de l'association et qu'ont été recueillis, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre ainsi que, à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressés. »

Monsieur le président expose que :

- L'assemblée des propriétaires du 20/11/2009 a décidé de donner mandat au conseil syndical pour traiter les modifications de périmètre dans la limite du pourcentage prévu dans l'article 69 du décret d'application n°2006-504 du 03/05/06.
- GFA HORTALA a fait parvenir à l'Asa une demande d'adhésion écrite à l'Asa d'arrosage de Cruscades pour la parcelle C 17, lieu-dit OLIVERY. Cette parcelle peut être raccordée à la borne 45 et représente une superficie de 2 (deux) hectares.
- Avis favorable de la commune de Cruscades.
- Cette extension est inférieure à 7% du périmètre de l'Asa.

Monsieur le président propose de délibérer sur l'extension du périmètre de l'Asa à cette parcelle.

A l'issue de cette présentation, les membres du conseil syndical délibèrent :

Nombre de votants	5	Pour l'adoption	5
Suffrages exprimés	5	Contre l'adoption	0
Abstentions ou refus de vote	0		

DDTM 11 - PREFET

Ainsi, le syndicat :

16 FEV. 2017

- ✚ Approuve l'extension du périmètre de l'Asa à la parcelle :

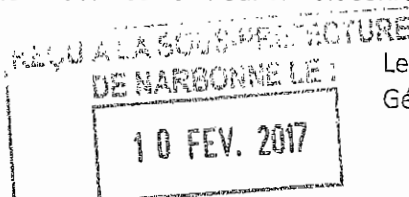
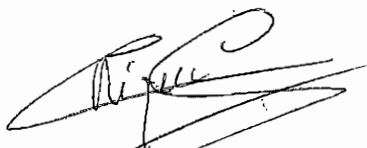
N°parcelle	Surface	Commune	Lieu-dit
C17	2 ha	Cruscades	OLIVERY

Contrôle de légalité

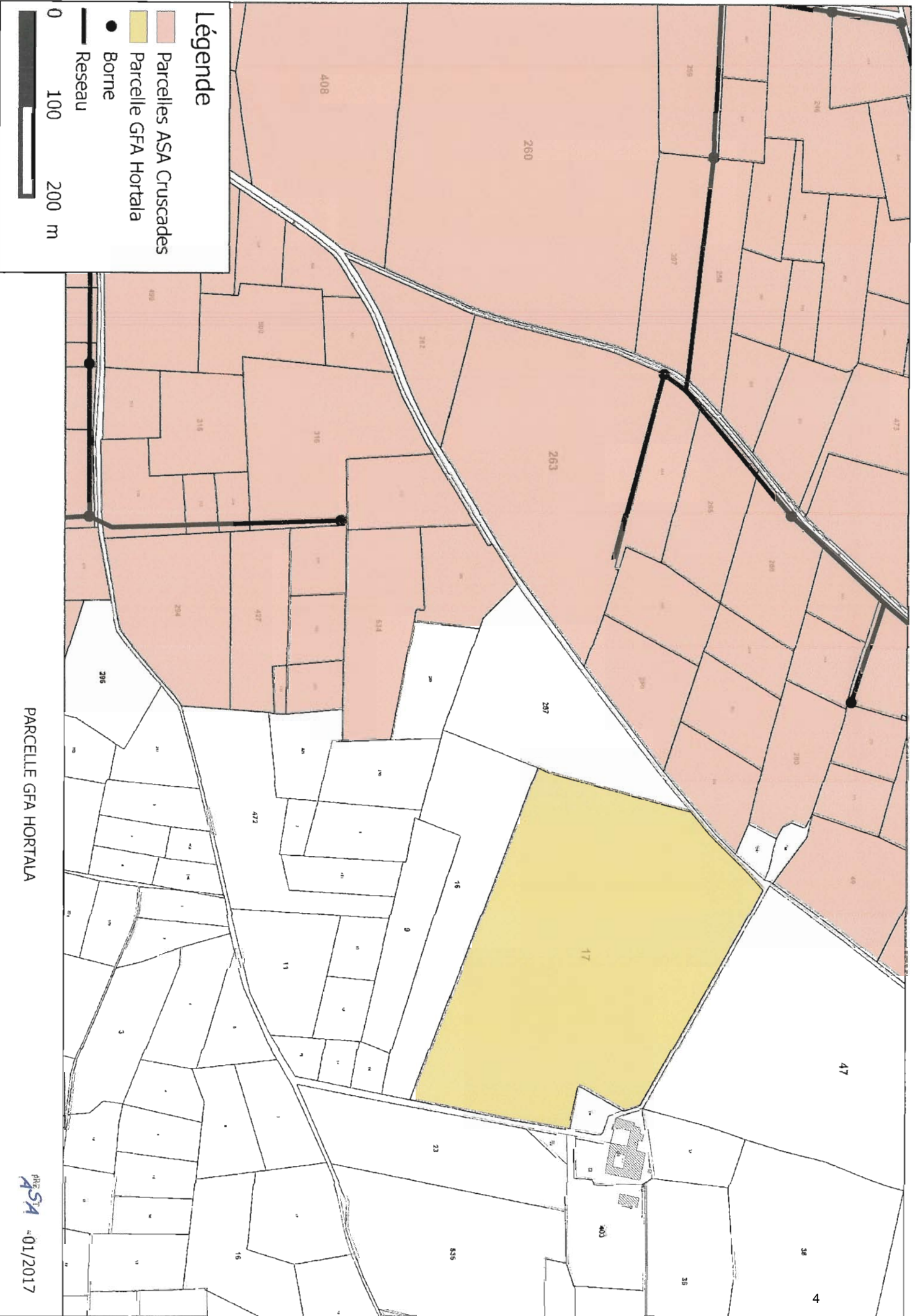
- ✚ Fixe le droit d'entrée, conformément à la délibération 2014-13, à 1 510 euros HT – tva 20%.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits. Pour extrait conforme,

Second Membre



Le président
Gérard PELLISSA



Légende

- Parcelles ASA Cruscades
- Parcelle GFA Hortala

● Borne

— Reseau



PARCELLE GFA HORTALA



PREFET DE L'AUDE

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

N° DDTM-SATO-2017-003

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 10 juin 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc SABATHE en qualité de Préfet de l'Aude

VU l'arrêté du Premier Ministre du 19 février 2013 nommant M. Jean-François DESBOUIS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté Préfectoral n° DCT-BCI-2016-065 du 24 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8-1 et R. 411-9 ,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la demande en date du 17 février 2017 par laquelle

LYONNAISE DES EAUX – SUEZ, 8 rue Evariste Galois 34500 BEZIERS
demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

Pose d'un débitmètre sur réseau AEP
RN 113, n°9 avenue Général Leclerc
commune de CARCASSONNE 11000

VU l'avis favorable délivré par le maire de Carcassonne en date du 17 février 2017,

VU l'état des lieux,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à savoir la pose d'un débitmètre sur le réseau d'eau potable, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet. Il devra également demander aux administrations et établissements possesseurs de câbles ou de canalisations souterraines, susceptibles d'exister aux lieux des travaux, toutes informations sur la présence, l'emplacement, la profondeur de ces installations, ainsi que les prescriptions à observer.

Pour cela, il adressera à chaque propriétaire de réseaux une déclaration d'intention de commencer les travaux DICT. Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du service gestionnaire de la voie. Lorsque la circulation est maintenue à proximité de la tranchée ouverte, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée. Dans le cas d'emploi de matériaux auto-compactants nécessitant un temps de séchage, un alternat par feux sera maintenu de jour comme de nuit par le pétitionnaire et à ses frais. Il sera conforme au schéma correspondant du manuel du Chef de chantier Signalisation Temporaire d'Avril 1994. S'il y a emploi d'engins à chenilles, ils seront spécialement équipés afin de ne pas marquer les chaussées. Les tranchées transversales seront exécutées au maximum par 1/2 chaussée.

Le **PREDECOPAGE est OBLIGATOIRE**; Les travaux doivent être exécutés de façon à ne pas gêner l'écoulement des eaux, à ne pas déformer le profil normal de la voie . Aucun dépôt de matériaux ou de matériel nécessaire à l'exécution des travaux n'empiétera sur la chaussée. Les matériaux d'extraction seront évacués et mis en dépôt.

Les matériaux d'apport (GNT 0/20 , Graves ciment ou remblai auto compactant) seront compactés en fonction du guide technique de remblayage des tranchées et réfection des chaussées de mai 1994 de la Norme NFP 98-331 de septembre 1994 et du dossier CERTU N – 78 sur l'utilisation des matériaux auto compactant d'avril 1998 ; le compactage minimum demandé est de **type Q3**.

Les travaux de réfection seront **obligatoirement réalisés définitivement**.

Réalisation de la couche de roulement définitive: elle est réalisée conformément aux prescriptions techniques particulières. Lorsque le bord de la fouille se trouve à moins de 0,50m du bord du caniveau ou trottoir, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le trottoir sera enlevée et remplacée par les matériaux utilisés pour la couche de roulement définitive.

- **Chaussées**: les matériaux utilisés seront des enrobés à chaud dont la mise en œuvre répondra au guide commun et à la partie II du guide d'application des normes pour le Réseau Routier National. Les matériaux calcaires ne sont pas admis; qualité des matériaux: B III a.

- **Trottoirs**: ils sont soumis aux mêmes règles de réalisation des chaussées, à l'exception de la couche de roulement qui sera refaite à l'identique.

Période de garantie: la durée de la garantie est de UN AN. L'intervenant est responsable de l'évolution des tranchées remblayées jusqu'à la fin de la garantie. Si un défaut est constaté, l'intervenant devra réparer sous CINQ jours, sauf en cas d'urgence, et remédier au défaut. En cas d'urgence ou d'inexécution des travaux, le gestionnaire de la route pourra faire exécuter les travaux aux frais de l'intervenant. Toutes les réparations pendant la période de garantie sont à la charge de l'intervenant.

Tous les ouvrages réalisés sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Tout aménagement devra se conformer à la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite.

Les travaux se situent en agglomération. Un arrêté de circulation devra être sollicité auprès de la mairie de Carcassonne . Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'une procédure de coordination, le service gestionnaire de la route, ou le maire, peuvent, dans leur autorisation d'entreprendre les travaux, fixer une période d'exécution différente de celle proposée par le pétitionnaire .

Ils peuvent en outre, fixer dans cette autorisation, une fin d'exécution du chantier .

En aucun cas, il ne devra pas y avoir de fouilles ouvertes pendant le week-end.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'intervenant doit prendre ,de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation.

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire, dans le strict respect des règles énoncées : travaux en demi chaussée, maintenir la circulation des piétons.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 40 jours. La Lyonnaise des Eaux déclare réaliser les travaux à compter du 20 mars 2017, soit une fin de travaux au 1^{er} mai 2017.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Conditions financières.

Sans objet

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Pour le Préfet et par délégation, le **21 FEV. 2016**

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer

Marc VETTER

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution
Lyonnaise des eaux
La commune de Carcassonne

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa notification .

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la D.D.T.M. ci-dessus désignée.

DEPARTEMENT DE L'AUDE

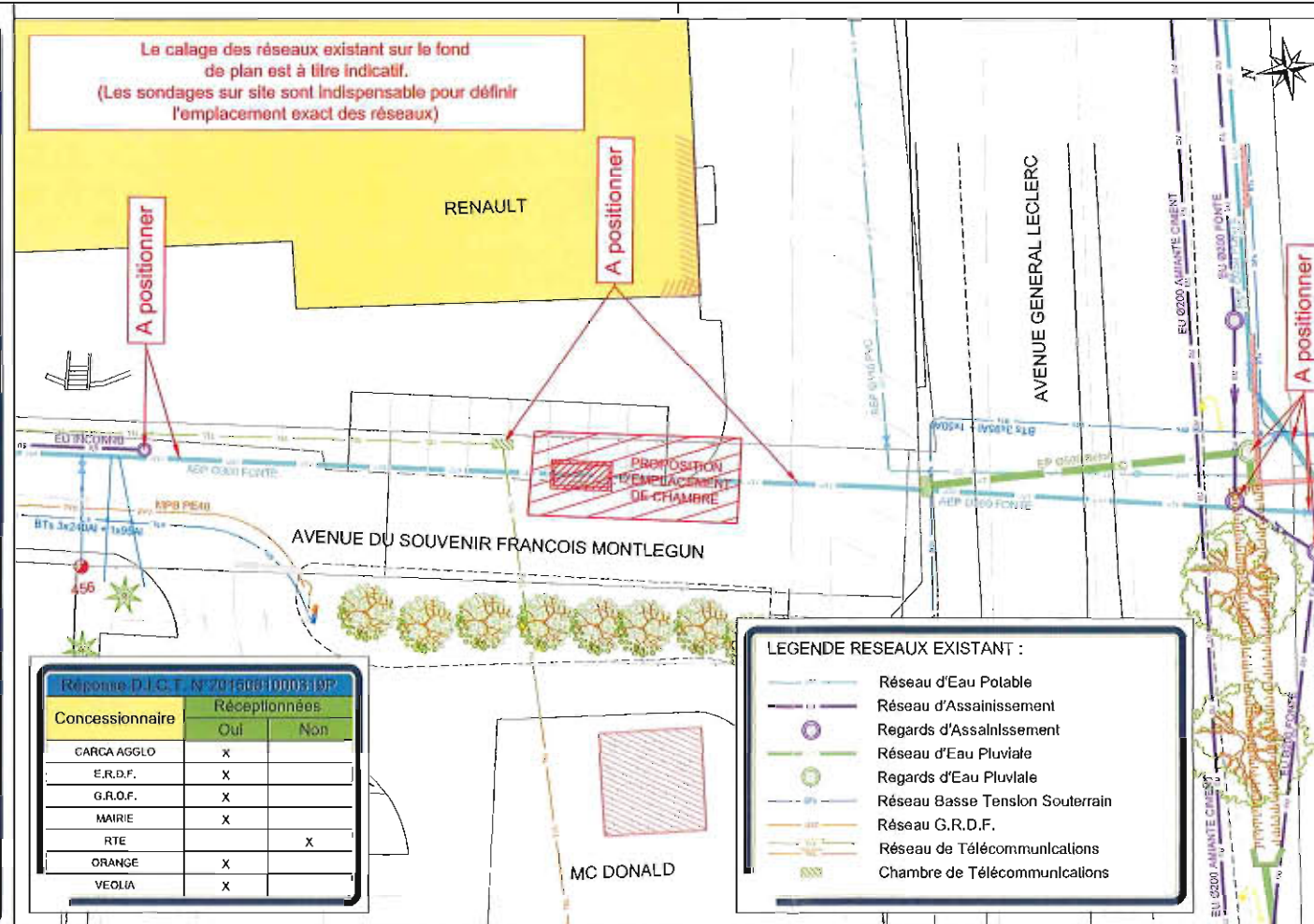
CARCASSONNE AGGLO

VILLE DE CARCASSONNE

MISE EN PLACE DE DEBITMETRE

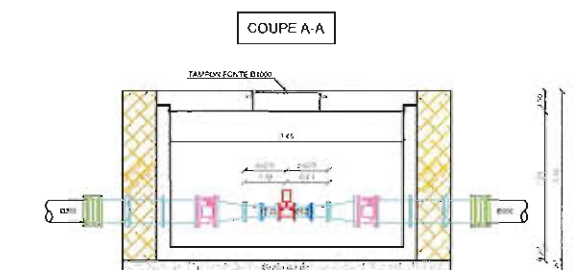
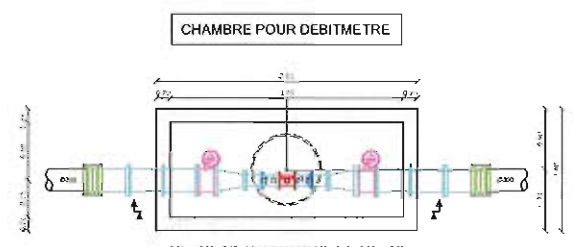
AVENUE DU GENERAL LECLERC ENTRE MC DO & LE GARAGE RENAULT

Réf BE	Réf E-Mag	Réf E-Boost	Dossier suivi par	ETAT DES LIEUX / PROJET / COUPE		
10115			C. LAROUX			
Ind.	Désignations	Echelle	Date	Observations	Réalisé par	Véifié par



Réponse D.I.C.T. N° 2016001000310P

Concessionnaire	Réceptionnées	
	Oui	Non
CARCA AGGLO	X	
E.R.D.F.	X	
G.R.O.F.	X	
MAIRIE	X	
RTE		X
ORANGE	X	
VEOLIA	X	



Echelle : 1/50



PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-06

portant rejet de la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, sur le territoire de la commune de Puichéric, par la société RAZ ENERGIE 5

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-99 du 17 août 2015 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2000-877 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques;

Vu le schéma régional éolien annexé au schéma régional climat air énergie du Languedoc Roussillon adopté par arrêté du 24 avril 2013 ;

Vu le document d'orientation « Plan de gestion des paysages Audois vis-à-vis de l'éolien » élaboré conjointement en 2005 par la DDE de l'Aude, la DIREN Languedoc-Roussillon et le STAP de l'Aude ;

Vu la demande présentée en date du 23 décembre 2015 par la société RAZ ENERGIE 5 dont le siège social est situé 82 route de Bayonne – 31300 Toulouse, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (parc éolien de Puichéric) regroupant 4 aérogénérateurs de puissance unitaire 3 MW (puissance totale de 12 MW) sur le territoire de la commune de Puichéric ;

Vu le courrier préfectoral en date du 19 février 2016 faisant état du caractère irrégulier du dossier déposé le 23 décembre 2015 par la société RAZ ENERGIE 5, et précisant les compléments et correctifs à fournir, en application de l'article 11 du décret susvisé n°2014-450 du 2 mai 2014 ;

Vu les compléments déposés en date du 28 décembre 2016 par la société RAZ ENERGIE 5 faisant suite aux demandes du courrier préfectoral du 19 février 2016 ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport du 20 février 2017, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre premier de l'ordonnance n° 2014-355 en date du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L.311-5 du code de l'énergie;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;

Considérant que les impacts résiduels associés au projet de parc éolien de Puichéric situé sur la commune de Puichéric nécessitent le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées en application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet de parc éolien de Puichéric situé sur la commune de Puichéric ne peut être mis en service sans l'obtention de cette dérogation et la mise en œuvre des mesures d'évitement/réduction/compensation prévues par cette même dérogation ;

Considérant que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

Considérant la Convention européenne du paysage (traité de Florence, du 20 octobre 2000 entré en vigueur le 1^{er} mars 2004), qui présente comme un objectif de la politique du paysage, une vision évolutive qui respecte une richesse : la diversité et la qualité de nos paysages ordinaires ;

Considérant que le projet de parc éolien de Puichéric ne répond pas à l'enjeu de l'implantation des éoliennes qui est d'une part, de composer avec le paysage, et d'autre part, de préserver la diversité des paysages, notamment en luttant contre le mitage du territoire ;

Considérant qu'au titre de l'article R.111-21 du code de l'urbanisme, le projet de parc éolien de Puichéric porte atteinte aux paysages et au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants d'un point de vue esthétique, social et culturel ;

Considérant la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine qui a intégré le patrimoine mondial dans le droit français ;

Considérant l'évaluation d'impact appliquée aux biens du patrimoine mondial (EIP) conformément au guide de l'ICOMOS (Conseil International des monuments et des sites),«*Orientations relatives aux études d'impact sur le patrimoine pour les biens du patrimoine mondial culturel*» (janvier 2011) ;

Considérant que le dossier susvisé de demande d'autorisation unique et ses compléments, déposés pour le projet du parc éolien de Puichéric par la société RAZ ENERGIE 5, ne présente pas l'étude d'impact patrimoniale pour évaluer les incidences sur la valeur universelle exceptionnelle du bien UNESCO du Canal du Midi ; le dossier s'étant limité à apprécier d'une part les perceptions depuis le Canal et d'autre part les co-visibilités entre le Canal et les parcs éoliens présents ou à venir ;

Considérant que le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) présente la zone où est projetée le parc éolien de Puichéric comme à enjeux forts (carte 2013) ;

Considérant dès lors que l'étude, dans le dossier déposé par la société RAZ ENERGIE 5, qui se réfère à une synthèse des enjeux de 2011 n'est pas conforme à la version finalisée des enjeux du SRCAE et ne tient pas compte des enjeux forts identifiés ;

Considérant que le SRCAE rappelle en annexe, dans ses recommandations pour l'implantation de parcs éoliens, que « *l'échelle la plus adaptée pour analyser les sensibilités du paysage à l'éolien étant infra-départementale, il est recommandé de prendre en compte la spécificité des 175 unités paysagères définies par l'Atlas régional. Pour les départements de l'Aude et de la Lozère, des études locales ont été menées et sont à prendre en compte pour l'analyse paysagère de ces territoires.* » ;

Considérant que l'étude locale élaboré pour l'Aude d'analyse paysagère vis-à-vis de l'éolien « *Plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens (2005)* » identifie le secteur de Puichéric comme zone de protection vis-à-vis des projets éoliens, afin de permettre des effets de coupure avec les parcs en place du Lézignanais et éviter le mitage et la banalisation des paysages ;

Considérant donc que le projet du parc éolien de Puichéric ne tient pas compte de la zone de protection à respecter pour le secteur de Puichéric et qu'il est susceptible de développer un mitage et une banalisation du paysage ;

Considérant par ailleurs que plusieurs sites patrimoniaux classés dans les aires d'étude rapprochée et éloignée du projet de parc éolien de Puichéric sont susceptibles d'être impactés significativement, avec des incidences sur la cohérence d'ensemble d'un tissu patrimonial et paysager moteur d'une économie touristique dans l'Aude ;

Considérant que l'approche paysagère du projet de parc éolien de Puichéric (perceptions lointaines, proches..) sous-estime, dans le dossier susvisé et ses compléments déposés par la société RAZ ENERGIE 5, les co-visibilités possibles notamment depuis des tiers points et les divers effets d'échelles produits entre le parc éolien et les patrimoines ;

Considérant que dans le dossier susvisé et ses compléments, l'étude d'impact appliquée aux biens du patrimoine mondial (EIP) n'a pas été réalisée de façon à évaluer les incidences sur la valeur universelle exceptionnelle du bien UNESCO du canal du Midi ;

Considérant que les éoliennes projetées du parc de Puichéric créent des points d'appel visuels, disproportionnés par rapport aux pechs et prégnants dans les perspectives de plaine depuis le canal du Midi ;

Considérant que les implantations cumulatives des parcs éoliens qui n'ont pas une organisation structurée globale définie sur le département, créent un mitage des paysages aux abords du bien inscrit à l'UNESCO ;

Considérant que la distance de 1,8 km du parc éolien projeté de Puichéric par rapport au Canal du Midi n'est pas suffisante et sera de nature à modifier le paysage et l'ambiance créés par le Canal du Midi à préserver au titre de la valeur universelle exceptionnelle du bien UNESCO ;

Considérant dès lors que les mutations induites par le projet de parc éolien de Puichéric ne sont compatibles ni avec la préservation des plans paysagers depuis différents points de vue du Canal du Midi, ni avec la préservation des paysages que le Canal a créé à ses abords et notamment l'écrin agricole impacté par un mitage cumulatif ; le cordon linéaire et les caractéristiques du bien UNESCO, trait d'union historique de la Grande Région, devant rester lisibles dans le grand paysage sans être dénaturé par le développement de parcs éoliens trop proches ;

Considérant au vu de ce qui précède que l'installation projetée présente un impact significatif sur les enjeux paysagers et patrimoniaux locaux, incompatible avec les objectifs de préservation de ces enjeux ;

Considérant en synthèse que l'exploitation de l'installation projetée présente des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 (protection de la nature, de l'environnement et des paysages, ainsi que conservation des sites et des monuments), qui ne peuvent être prévenus ;

Considérant donc que le projet de parc éolien de Puichéric ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2014 ;

Considérant de plus que le dossier susvisé et ses compléments déposés par la société RAZ ENERGIE 5, en appui de la demande d'autorisation unique pour le projet de parc éolien de Puichéric, demeure irrégulier malgré la demande de compléments formulée par le courrier préfectoral du 19 février 2016 ;

Considérant donc que l'autorisation unique d'exploiter le parc éolien de Puichéric, prévue à l'article 2 de l'ordonnance susvisée du 20 mars 2014, ne peut être accordée et qu'il convient d'en rejeter la demande en application de l'article 12.II du décret susvisé n°2014-450 du 2 mai 2014 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Domaine d'application

Le présent rejet de demande d'autorisation unique tient lieu de rejet :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme ;
- de dérogation au titre du 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- d'approbation au titre de l'article L.323-11 du code de l'énergie.

ARTICLE 2 – Bénéficiaire de l'arrêté

La demande présentée par la SARL RAZ ENERGIE 5, dont le siège social est situé 82 route de Bayonne – 31300 Toulouse, en vue d'obtenir l'autorisation unique définie à l'article 1 et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, regroupant 4 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 3 MW, selon les détails figurant aux articles 3 et 4 ci-dessous, **est rejetée**.

ARTICLE 3 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Parc éolien composé de 4 aérogénérateurs ayant une hauteur de mât de 80,73 m Hauteur en bout de pales : 119,33 m Puissance totale installée : 12 MW	A

(1) A : installations soumises à autorisation

ARTICLE 4 – Situation de l'établissement projeté

Les installations dont l'autorisation unique d'exploiter est refusée sont projetées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 2 étendu		Altitude (m NGF)	Commune	Lieu-dit	Parcelles
	X	Y				
Aérogénérateur n°E1	622905	1800994	63	Puichéric	Idoino	B 72
Aérogénérateur n°E2	623007	1800802	57		Le Coude	B 75
Aérogénérateur n°E3	623030	1800602	57			B 80
Aérogénérateur n°E4	622980	1800407	58			B 455
Poste de livraison	622937	1801336	65		Saint Germa	B 233

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

I. Il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (Tribunal administratif de Montpellier) :

1°) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance susvisé du 20 mars 2014, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

ARTICLE 6 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de PUICHERIC et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de PUICHERIC pendant une durée minimum d'un mois.
Le maire de la commune de PUICHERIC fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Aude, l'accomplissement de cette formalité.
- le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire du présent arrêté.
- une copie dudit arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir Puichéric, Rieux-Minervoises, La Redorte, Saint-Frichoux, Aigues-Vives, Marseillette, Blomac, Capendu, Comigne, Douzens, Moux, Fontcouverte, Conilhac Corbières, Montbrun-des-Corbières, Escales, Castelnau d'Aude, Roquecourbe-Minervoises, Azille, Saint-Couat d'Aude ;
- un avis au public est inséré, par les soins du préfet et aux frais de la société RAZ ENERGIE 5, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – Exécution et notification

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée au Maire de la commune de PUICHERIC et à la société « RAZ ENERGIE 5 », 82 route de Bayonne – 31300 Toulouse.

23 FEV. 2017

Carcassonne, le
Pour le Préfet et par déléguation
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Marie-Blanche BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Secrétariat général
Direction des Collectivités et du Territoire
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Nicole RICARD
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : nicole.ricard@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° DCT-BFL-2017-030 supprimant la régie de recettes de l'État et portant radiation de M. Claude HOULES, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de DOUZENS

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le code de la route, notamment son article R 130-2,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012163-0008 en date du 15 juin 2012 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012171-0019 en date du 25 juin 2012 nommant M. Claude HOULES, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations de la commune de Douzens,

.../...

VU le courrier en date du 18 janvier 2017 de la commune de Douzens sollicitant la suppression de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations,

VU l'avis du Directeur départemental des finances publiques en date du 07 février 2017,

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route instituée auprès de la commune de Douzens est supprimée.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n° 2012163-0008 en date du 15 juin 2012 instituant la création de la régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation et le produit des consignations est abrogé.

ARTICLE 3

M. Claude HOULES, est radié de la qualité de régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route sur la commune de Douzens.

ARTICLE 4

Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et M. le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **15 FEV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Marie-Blanche BERNARD

PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2017-DLP-BIN-001

pris en application de l'arrêté ministériel n° INTD1703722A en date du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Aude des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

Le Préfet de l'Aude,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1611-2-1 ;

Vu le décret n°55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret n° 2016 – 1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel INTD1703722A du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département de l'Aude des dispositions prévues par le décret n°2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité.

Arrête :

Article 1

A compter du 7 mars 2017 et dans le département de l'Aude, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- AXAT
- BRAM
- CARCASSONNE
- CASTELNAUDARY
- LAGRASSE
- LEZIGNAN-CORBIERES
- LIMOUX
- NARBONNE
- QUILLAN
- SAISSAC
- SIGEAN

Article 2

A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3

La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Mesdames les sous-préfets des arrondissements de Narbonne et Limoux, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 23 FEV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Marie-Blanche BERNARD